V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10040 — M Group Services/Skanska Infrastructure Services)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 6/12)

1. Le 21 décembre 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Skanska Construction UK Limited's Infrastructure Services Business («SIS», Royaume-Uni), détenue en dernier ressort et contrôlée par Skanska AB («Skanska», Suède),

— M Group Services Ltd («M Group Services», Royaume-Uni), contrôlée par PAI Partners SAS («PAI», France).

M Group Services acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de SIS.

La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SIS: services de maintenance d'infrastructures, capacités de conception et moyens de génie civil dans les secteurs des autoroutes, de l'éclairage public et du rail au Royaume-Uni,

— M Group Services: fournisseur de divers types de services aux secteurs des services d'utilité publique, des télécommunications et des transports au Royaume-Uni, notamment l'installation et la maintenance d'infrastructures de réseaux, des services de comptage et de données connexes, ainsi que la construction, la maintenance et la réparation d'infrastructures routières, ferroviaires et autres.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10040 — M Group Services/Skanska Infrastructure Services

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE